



ARCL – Salle du Mille Club – Chemin bas du Boulon – 84440 Robion

STATUTS

PREAMBULE

L'Association Robion Culture Loisirs (ARCL) est une association d'éducation populaire, d'éducation permanente, et de promotion sociale.

Elle permet de contribuer à l'animation de la commune et de promouvoir les activités qu'elle propose. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

TITRE I: DENOMINATION et COMPOSITION

Article 1 – Définition

L'ARCL (Association Robion Culture Loisirs), établie entre les adhérents aux présents statuts, est déclarée officiellement le 1^{er} Septembre 2000. Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

Elle remplace le Foyer Rural de Jeunes et d'Education Populaire de Robion, qui existait depuis le 20 Octobre 1965.

Article 2 - But et Objectifs

L'Association ARCL a pour but:

de susciter, de promouvoir, d'exercer et de développer :

- des activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives, intellectuelles...),

- des activités participant à la dynamique de la commune et à la vie locale,

- des actions en collaboration avec des groupes ou des associations locales constituées

(écoles, autres communes...),

de renforcer la relation, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide entre les adhérents.

Article 3 – Siège et Durée

Le siège de l'association se situe à Robion (Vaucluse).

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont:

- l'organisation de manifestations telles que: cours, stages, expositions, rencontres culturelles ou sportives éventuellement avec prix ou récompenses,

- la publication de fascicules, revues, articles publicitaires,

- tous moyens permettant la poursuite de sa mission.

L'association est habilitée à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à son fonctionnement.

Article 5 - Composition de l'association

L'Association se répartit en sections d'activités dans lesquelles sont intégrés les adhérents, les membres actifs, les membres animateurs. Elle peut nommer des membres bienfaiteurs ou d'honneur.

Les sections d'activités.

Des sections d'activités sont constituées au sein de l'ARCL. Elles sont culturelles ou sportives. Elles fonctionnent avec des responsables et des animateurs bénévoles ou non.

La création d'une section est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les projets et besoins des sections sont proposés par les responsables à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les adhérents.

Ce sont des personnes majeures ou mineures (juniors) qui ont rempli une fiche d'inscription et acquitté la cotisation annuelle. Ils peuvent être inscrits dans une ou plusieurs sections.

Les membres juniors de plus de 16 ans participent à l'association dans les mêmes conditions que les adhérents majeurs.

Les membres juniors de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leur représentant légal.

Les membres actifs.

Ce sont des adhérents majeurs, à jour de leur cotisation, qui siègent au Conseil d'Administration. Ils peuvent être inscrits dans une ou plusieurs sections.

Ce sont les responsables de section qui s'engagent à en assurer le bon fonctionnement, et les adhérents volontaires pour participer à la gestion générale de l'association.

Les membres animateurs.

Ils peuvent être des adhérents bénévoles qui prennent en charge l'animation et, éventuellement, le fonctionnement d'une section.

Ils peuvent être formateurs prestataires ou salariés. Ils sont tenus d'acquitter la cotisation annuelle à l'association. Ils ne siègent pas au Conseil d'Administration. Ils sont liés à l'association par un contrat de travail pour les salariés, par une convention annuelle pour les prestataires.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Ils sont agréés pour services rendus dans l'intérêt de l'association, sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qui statue souverainement sur l'attribution de cette distinction.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 6 - Démission - Radiation des membres

La qualité de membre se perd:

- par la démission, transmise par écrit,

- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre concerné est préalablement entendu par 3 membres du Conseil d'Administration dont le président.

Article 7 - Conditions de l'adhésion.

L'adhésion entraîne l'acceptation des dispositions contenues dans ces statuts, dans le règlement intérieur et dans les décisions prises régulièrement par les instances de l'Association.

TITRE II : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil d'Administration, sa composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs répartis en 2 collèges :

- un collège des responsables de section,
- un collège d'un maximum de 6 adhérents majeurs, qui veulent participer activement à l'organisation, la gestion, l'animation de l'association. Ils sont élus sur proposition d'un responsable de section, après validation par le Conseil d'Administration. Ils représentent les adhérents. Le fonctionnement de ce collège est défini au règlement intérieur.

Le Conseil peut inviter 1 ou 2 membres juniors élus pour la durée de l'année scolaire qui ont une voix consultative.

Le Conseil peut entendre toute personne utile à ses débats pour éclairer ses décisions.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Le remplacement définitif est entériné par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Aucun membre du Conseil d'Administration n'est autorisé à se servir de son titre s'il n'est délégué par le bureau à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'association ou se prévalant du patronage de celle-ci doit être autorisé par le bureau.

Article 9 - Démission - Radiation des membres du Conseil

La démission d'un membre du Conseil d'Administration avant l'expiration normale de son mandat doit être transmise par écrit au Président.

La radiation pour absences répétées ou pour motif grave est transmise, par écrit, au membre concerné, par le Président après avis du Conseil d'Administration. Il est ensuite entendu par 3 membres du Conseil dont le Président.

Article 10 – Le Conseil d'Administration, ses attributions

Le Conseil d'Administration :

- élit, chaque année, le bureau,
- délibère sur les questions que ses membres mettent à l'ordre du jour, ou qui lui sont soumises par les adhérents,
- fixe les orientations des activités, la création ou la suppression des sections, le calendrier des manifestations,
- peut créer toute structure (commissions, groupes de travail,...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association,
- approuve les conditions d'exercice des salariés ou prestataires,
- arrête les comptes de l'année écoulée, approuve le budget prévisionnel préparé par le trésorier, avant présentation à l'Assemblée Générale,
- se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et le prix des activités,
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles,
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale,
- statue sur toutes les questions et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Le Conseil d'Administration, ses réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande du ¼ de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et, au moins, 3 fois par an.

La présence de la moitié + un des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal sur un registre, signé par le président et le secrétaire, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant et conservé au siège de l'Association.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et suivant une convention approuvée par le Conseil.

Article 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres, à huis clos, un bureau composé de 6 à 8 membres dont:

un président,	un ou plusieurs vice-présidents,
un secrétaire,	un secrétaire adjoint,
un trésorier,	un trésorier adjoint,

Les membres du bureau rendent compte de leurs actes devant le Conseil d'Administration. Les conditions de leur exercice sont définies au règlement intérieur.

Le Président

Le président est garant de l'application des statuts et du fonctionnement de l'association.

Il préside les réunions de bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Dans les votes, il a voix prépondérante, s'il y a partage des voix.

Il ordonne les dépenses sur avis du trésorier et approbation du Conseil.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics. Après délibération du Conseil, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Dans ce cas, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des services généraux et administratifs de l'association.

Il assure la coordination entre les sections.

Il rédige les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions.

Il est le lien avec les correspondants et organismes extérieurs.

Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

Il reçoit les recettes, règle les dépenses ordonnancées par le président, assure le fonctionnement du compte bancaire.

Il tient la comptabilité analytique de chaque section et la comptabilité globale faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qu'il présente annuellement à l'Assemblée Générale.

Il est dépositaire d'un inventaire des mobiliers et matériels, propriété de l'association.

Article 14 – L'Assemblée Générale, sa composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents, à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents juniors de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leur représentant légal : les dispositions concernant leur vote sont définies au règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs ou d'honneur sont admis à participer avec voix consultative.

Article 15 – L'Assemblée Générale, ses attributions

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation.

- entérine la nomination des responsables de section, vote le renouvellement des membres du collège des adhérents, désigne les commissaires chargés du contrôle de la régularité des comptes.

- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sur les vœux et motions émis par les adhérents et exprimés par écrit au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée.

Article 16 – L’Assemblée Générale, ses réunions

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le président, le Conseil d’Administration ou sur la demande d’au moins ¼ de ses membres.

L’ordre du jour est établi par le Conseil d’Administration.

La convocation écrite doit parvenir aux membres au moins 2 semaines avant la date de la réunion.

Pour les votes, chaque adhérent dispose d’une voix et peut être porteur de 5 mandats maximum.

Pour délibérer valablement, l’assemblée doit comprendre au moins ¼ des voix des membres titulaires, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est reconvoquée 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 – Les Ressources

Les ressources de l’Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies,
- des revenus de ses biens,
- du produit de la vente d’objets ou de matériels dont elle est propriétaire,
- des subventions d’organismes publics (Etat, Département, Commune,...),
- des ressources créées à titre exceptionnel et sur autorisation des autorités compétentes,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Article 18 – Les dépenses

Les dépenses sont votées en Conseil d’Administration, ordonnancées par le président et payées par le trésorier. Elles font l’objet d’inscription au livre de compte. Elles doivent obligatoirement être accompagnées d’un justificatif.

Elles se composent :

- des traitements et salaires payés aux animateurs et des charges sociales y afférant,
- des achats de fournitures, matériels ou services,
- des remboursements de frais de mission,

TITRE III: MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d’Administration ou à la demande du 10^{ème} des membres titulaires. Les propositions de modification sont inscrites à l’ordre du jour d’une Assemblée Générale Extraordinaire dont la convocation est transmise aux membres au moins un mois avant la date de la réunion.

L’Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour ratifier une modification de statuts doit se composer de la moitié au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est reconvoquée 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des 2/3 des voix représentées.

Article 20 – Dissolution

L’Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’Association, est convoquée spécialement à cet effet sur la demande d’au moins 2/3 des membres adhérents. Elle sera convoquée dans les 2 mois qui suivent la demande.

Elle doit comporter au moins la moitié des voix +1. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est reconvoquée 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée que par le vote des 2/3 des voix représentées.

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs du Conseil d’Administration et du Bureau sont maintenus. Le reliquat d’actif, après paiement des dettes, prélèvement des frais de liquidation, sera dévolu à une association dont les buts sont semblables à ceux de l’association dissoute.

Les actes de dissolution sont adressés, sans délai, aux administrations compétentes.

TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale, précise les détails d'application des présents statuts, ainsi que les dispositions non prévues concernant notamment les règles de fonctionnement et d'administration interne de l'Association. Il peut être modifié ou complété par délibération du Conseil d'Administration, suivant les besoins au cours de l'année.

Voté en Assemblée Générale, le.....

Le Président,

Le Secrétaire,